

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2022-001/DCC/23-03/CC/SG

du 23 mars 2022 relative à la requête du Président
de la République tendant au contrôle de conformité
à la Constitution de la loi organique fixant les
attributions, l'organisation et le fonctionnement
du Médiateur de la République

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation
et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la
composition et le fonctionnement des services, l'organisation du
Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions
d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la lettre de saisine du 14 mars 2022 du Président de la République,
transmise au Conseil constitutionnel le 15 mars 2022 et enregistrée le
même jour au Secrétariat dudit Conseil sous le numéro 001/2022 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que, par requête du 14 mars 2022, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 15 mars 2022 à 16 heures 45 minutes sous le numéro 001/2022, le Président de la République a déféré audit Conseil, en vue de l'examen de sa conformité à la Constitution avant sa promulgation, la loi organique fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Médiateur de la République, adoptée en séances plénières par l'Assemblée nationale et par le Sénat, respectivement le jeudi 10 février et le lundi 07 mars 2022 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 102 alinéa 1 de la Constitution, « les lois organiques sont celles qui ont pour objet de préciser ou de compléter les dispositions relatives à l'organisation ou au fonctionnement des Institutions, structures et systèmes prévus ou qualifiés comme tels par la Constitution » ;

Considérant, en outre, que l'article 169 de la Constitution indique expressément que « les attributions, l'organisation et fonctionnement du Médiateur de la République sont fixés par une loi organique » ;

Qu'il s'évince des deux articles précités que la loi objet de la présente saisine est bien une loi organique ;

Considérant, en la forme, qu'aux termes des articles 134 alinéa 1 de la Constitution et 18 alinéa 2 de la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel, les lois organiques, avant leur promulgation, doivent être déférées par le Président de la République au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution ;

Qu'il en résulte que le Président de la République, auteur de la présente saisine, a qualité pour agir ;

Considérant, par ailleurs, **que** ladite saisine a été introduite avant la promulgation de la loi et qu'elle a été faite par voie de requête, conformément à l'article 19 alinéa 3 de la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Qu'il convient donc de déclarer ladite requête recevable ;

Considérant, au fond, sur la conformité de la présente loi organique à la Constitution, **qu'il** résulte de l'examen du dossier que les conditions spécifiques à observer pour le vote d'une loi organique ont été respectées ;

Qu'en effet, il ressort des pièces produites à l'appui de la requête, que la première chambre saisie, en l'espèce l'Assemblée nationale, a réceptionné le projet de loi le 19 novembre 2021 ;

Qu'après observation du délai minimum de quinze jours fixé par l'article 102 alinéa 2 premier tiret de la constitution, l'Assemblée nationale a examiné le projet de loi organique fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Médiateur de la République, en sa séance plénière du 10 février 2022 ;

Qu'au cours de ladite séance, et conformément l'article 102 alinéa 2 deuxième tiret de la constitution, ce projet de loi a été adopté à la majorité absolue de ses membres, soit 242 voix « pour » sur un total de 253 députés en fonction ;

Qu'ensuite, le même projet, transmis au Senat, a été voté par 81 sénateurs sur les 98 en fonction, lors de sa séance plénière du 07 mars 2022 ;

Qu'ainsi, ont été respectées les exigences de l'article 110 alinéa 1 de la Constitution qui prescrit l'examen successif de tout projet de loi par les deux chambres du parlement, en vue de l'adoption d'un texte identique ;

Considérant, en outre, **que** l'examen de la loi organique fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Médiateur de la République, n'a révélé aucune disposition contraire à la Constitution ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite loi conforme à la Constitution ;

DÉCIDE :

Article premier : La requête du Président de la République est recevable ;

Article 2 : La loi organique fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Médiateur de la République est conforme à la Constitution ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Président de la République, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en son audience du mercredi 23 mars 2022 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONÉ

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

Ali TOURÉ

Vincent KOUA DIÉHI

Assata KONÉ épouse SILUÉ

Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO

Mamadou SAMASSI

Président

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

CAMARA Siaka

Mamadou KONÉ

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 23 mars 2022

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka